

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Eau Hydroélectricité Nature

Lyon, le 28 JAN. 2019

Pôle Préservation des milieux et des
espèces

Affaire suivie par : Marianne Giron

Tél. : 04 26 28 66 05

Courriel : marianne.giron

@developpement-durable.gouv.fr

ref SEHN-19-PPME-56-MG

Le Chef du service Eau Hydroélectricité Nature

à

Monsieur le Maire de Saint-Julien-en -Genevois

1 place du Général De Gaulle

CS 34103

74164 Saint-Julien-en -Genevois

OBJET : *Abattage de chênes endommagés, Chemin du Loup et chemin des chênes*

Vous avez sollicité auprès de mon service l'autorisation d'abattre neuf chênes endommagés sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois. Ces abattages sont prévus pour raison de sécurité, au niveau du Chemin du Loup et du chemin des chênes. Les arbres abritent des individus de Grand Capricorne, espèce d'insecte faisant l'objet d'une protection nationale (arrêté du ministère en charge de l'écologie du 23 avril 2007 consolidé).

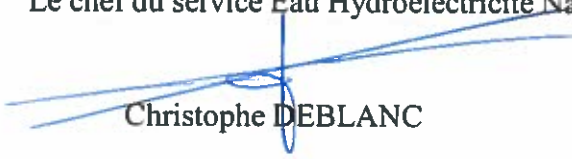
Après examen des éléments techniques fournis et sous réserve de la mise en œuvre des mesures listées ci-dessous, je considère que cette opération ne porte pas atteinte au bon état de conservation des populations locales de l'espèce et que la dérogation prévue par l'article L411-2 du code de l'environnement n'est par conséquent pas nécessaire.

Les mesures à mettre en œuvre sont rappelées en annexe au présent courrier.

Je vous invite à transmettre au pôle PME de la DREAL, dans les délais prévus par le présent courrier, le compte-rendu attestant de la mise en place des mesures et de leur efficacité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Eau Hydroélectricité Nature



Christophe DEBLANC

Copie : DDT 74 (service en charge de l'environnement)

ANNEXE : MESURES PARTICULIERES RELATIVES A LA PRESERVATION DE LA FAUNE

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures détaillées ci-dessous :

1. l'abattage est réalisé en hiver, entre mi-mars et fin mars en cas de présence de gîtes à chiroptères ;
2. un protocole d'abattage adapté est mis en œuvre :
 - vérification, préalablement à l'abattage, de l'absence de gîtes d'hibernation de chiroptères, à l'aide d'une échelle télescopique et d'un endoscope ou de tout autre matériel permettant de visualiser de plus près les potentielles cavités qui seraient alors observées ;
 - En cas de présence de chiroptères en hibernation au sein d'un arbre à abattre, ce dernier est conservé et n'est abattu qu'à l'issue de la période d'hibernation, à savoir entre mi-mars et fin mars 2019, selon les mêmes modalités d'abattage qu'énoncé ci-dessous ;
 - tronçonnage à la base du tronc de l'arbre afin que sa chute soit amortie par son houppier. En cas de volume du houppier peu conséquent, l'arbre est retenu (via des sangles par exemple) ;
 - une fois l'arbre à terre, le houppier est débarrassé de ses petites branches (inférieures à 50 cm de diamètre). Le tronc et les grosses branches restantes sont coupés en tronçons de 2 à 3 m de longueur.
 - ces tronçons sont délicatement chargés sur camion pour être déplacés vers le site de repositionnement situé sur la parcelle 98 (comportant d'autres chênes pouvant être à leur tour colonisés par le Grand Capricorne) ;
 - sur le site de repositionnement, les différentes sections d'arbre (troncs et grosses branches) sont délicatement placées sur terrain sec et sont orientées comme elles l'étaient auparavant (sections de tronc positionnées de manière verticale, sections de branches positionnées de manière oblique, horizontale ou verticale selon les cas), et ce durant une période minimale de 10 ans.
3. l'utilisation de produits insecticides sur la parcelle 98 est proscrite ;
4. un appui technique ainsi qu'un contrôle de l'exécution des mesures en faveur des espèces protégées sont réalisés par un expert écologue, en charge d'une part de constater la présence ou l'absence de cavité potentiellement favorables aux Chiroptères avant l'abattage, en période de défoliation et d'autre part de porter assistance vis-à-vis des espèces protégées (identification, période d'intervention, protections complémentaires, recommandations...). Toute adaptation nécessaire des mesures énoncées ci-avant est portée à la connaissance du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et des services de l'Etat (DREAL, pôle Pôle Préservation des milieux et des espèces), pour accords préalables ;
5. la réalisation effective des travaux fait l'objet d'un compte-rendu détaillant les modalités, les résultats de l'opération et les éventuels imprévus survenus pendant le chantier d'abattage, en précisant comment ces derniers ont été gérés. Ce compte-rendu est adressé à la DREAL (pôle préservation des milieux et des espèces) dans un délai maximum de 1 mois suivant la fin du chantier.